

REPERTOIRE N°024/GCC

DU 29 AOÛT 2017

**DÉCISION N°024/CC DU 29 AOÛT 2017 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PARTI DÉMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE NDJOLÉ, PROVINCE DU MOYEN-OGOUÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 août 2017, sous le n°025/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Ndjolé, Province du Moyen-Ogooué, suite à la démission de Monsieur Michel EYEGHE OKE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Madame Colette MOAMAKABO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Ndjolé, Province du Moyen-Ogooué, suite à la démission de Monsieur Michel EYEGHE OKE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Madame Colette MOAMAKABO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Michel EYEGHE OKE dudit parti politique, en date du 13 septembre 2016 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné;

4-Considérant qu'il est contant que par lettre en date du 13 septembre 2016, Monsieur Michel EYEGHE OKE, élu conseiller municipal pour le compte du Parti Démocratique Gabonais, a effectivement démissionné dudit parti politique; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Ndjolé, Province du Moyen-Ogooué et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal Madame Colette MOAMAKABO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, en remplacement de Monsieur Michel EYEGHE OKE.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Ndjolé, Province du Moyen-Ogooué, suite à la démission de Monsieur Michel EYEGHE OKE du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Madame Colette MOAMAKABO, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Ndjolé, Province du Moyen-Ogooué, en remplacement de Monsieur Michel EYEGHE OKE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt neuf août deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, .
Membres, assistés de **Maître Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

